

Règlement

du 1er juillet 2016 (version du 07.04.2023)

des fonds de recherche appliquée et de développement des écoles de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg

La Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;
Sur la proposition du comité de direction de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Les hautes écoles spécialisées du canton de Fribourg, à savoir : la Haute Ecole d'ingénierie et d'architecture, la Haute Ecole de gestion, la Haute Ecole de santé et la Haute Ecole de travail social, ainsi que la direction générale de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (ci-après : la HES-SO//FR) peuvent chacune disposer d'un fonds de recherche appliquée et de développement (ci-après : le fonds).

² Le présent règlement en fixe les principes de fonctionnement.

Art. 2 But des fonds (art. 6, 55ss LHES-SO//FR)

¹ Les fonds servent au financement d'activités de recherche appliquée et de développement (ci-après : Ra&D) menées au sein des hautes écoles précitées. Le fonds de la direction générale sert en outre au financement de projets inter-école et d'envergure nationale dédiés à la promotion du bilinguisme.

² Ils doivent permettre de couvrir, de manière subsidiaire, des frais liés aux activités de Ra&D, notamment la préparation scientifique, y compris la réalisation d'études exploratoires, la réalisation et/ou la valorisation de projets spécifiques ainsi que la capitalisation de connaissances, et/ou visant à la promotion de la relève.

Art. 3 Comité de gestion (art. 57 al. 1 LHES-SO//FR)

¹ Chacun des fonds est géré par un comité de gestion dédié, qui statue sur les requêtes qui lui sont adressées, sous réserve de l'article 8 al. 5 du présent règlement.

² Chaque comité de gestion est formé du directeur ou de la directrice de l'école et/ou, par délégation, du responsable Ra&D ou de la responsable Ra&D, qui le préside, du responsable financier ou de la responsable financière de la HES-SO//FR et/ou, par délégation, du chef-comptable ou de la cheffe-comptable de l'école, de trois représentants ou représentantes du corps professoral et d'une personne représentant le conseil spécialisé de l'école.

³ Hormis la directrice ou le directeur de l'école et le responsable financier ou la responsable financière de la HES-SO//FR, les membres du comité de gestion sont désignés par le comité de direction de l'école pour une période de deux ans, renouvelable.

^{3bis} Le comité de gestion du fonds Ra&D de la direction générale est formé des quatre directeurs ou directrices des quatre écoles, du directeur général ou de la directrice générale et du responsable financier ou de la responsable financière de la HES-SO//FR.

⁴ (...)

Art. 4 Ressources (art. 56 LHES-SO//FR)

¹ Chaque fonds est alimenté par :

- une partie des excédents de recettes éventuelles découlant de l'activité des écoles menée dans les domaines de Ra&D, des prestations à des tiers et de la formation continue
- des dons, legs et autres produits de mécénat et sponsoring.

² L'alimentation selon l'alinéa 1 let. a du présent article est soumise à décision du Conseil d'Etat, sur la base d'une demande justifiée de la direction générale et sur proposition de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (ci-après : la DEEF).

^{2bis} En fonction du résultat des comptes de l'Etat à la clôture, les fonds peuvent être alimentés, en sus, par un montant alloué par le Conseil d'Etat sur la base d'une demande justifiée soumise par la direction générale sur proposition de la DEEF.

³ L'alimentation des fonds est autorisée jusqu'à concurrence de 10 % des charges brutes de fonctionnement des écoles et de la direction générale. Au-delà de ce plafond, l'alimentation des fonds n'est plus autorisée.

Art. 5 Conditions d'octroi de contributions du fonds

¹ Des contributions financières du fonds peuvent être octroyées à des activités lorsque celles-ci répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- a) elles s'inscrivent dans le but énoncé à l'article 2 ;
- b) elles ont une importance avérée pour le développement, le positionnement et les partenariats stratégiques de l'école concernée et/ou s'inscrivent dans ses pôles de compétence ;
- c) leur financement ne peut être assuré, en totalité ou en partie, par un organisme ou partenaire privé ou public.

² Sur la base des critères énumérés à l'alinéa 1, le comité de gestion du fonds se détermine sur le financement ou non de l'activité faisant l'objet de la requête ; en cas d'octroi d'un financement, ce dernier peut être total ou partiel par rapport au montant demandé.

Art. 6 Qualité de requérant

Les personnes requérantes doivent être membres du personnel d'enseignement et de recherche ou étudiant-e de l'école qui dispose du fonds.

Art. 7 Dossier de requête

¹ La requête de financement d'une activité tient compte de l'ensemble des financements par des tiers, effectifs ou possibles et raisonnablement accessibles.

² Elle est accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- a) le nom de la personne requérante ;
- b) une description synthétique du cadre et des objectifs de l'activité, de son déroulement et des résultats ou retombées attendus ;
- c) un bref argumentaire, limité à une page, sur la manière dont l'activité s'inscrit dans l'un ou l'autre des pôles de compétence et/ou est importante pour son développement, positionnements et partenariats stratégiques ;
- d) un budget ;
- e) une planification des travaux.

Art. 8 Procédure

¹ Le dossier de requête est porté devant le comité de gestion par la présidence de celui-ci.

² Le comité de gestion se réunit à la demande de la présidence et statue sur la requête en principe dans les trente jours qui suivent la réception du dossier.

³ Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

⁴ La décision, motivée, est communiquée par écrit par la présidence à la personne requérante, en principe dans les dix jours ouvrables au plus suivant la séance du comité de gestion.

⁵ Pour les requêtes de financement jusqu'à concurrence de 5000 francs, la présidence du comité de gestion statue et en informe les autres membres.

Art. 9 Recours

La décision n'est pas sujette à recours.

Art. 10 Rapport

¹ Au terme d'une activité financée par le fonds, le responsable du projet de recherche adresse à la présidence un rapport scientifique et financier synthétique faisant le bilan de l'activité et de ses résultats ou retombées, ainsi que de l'utilisation des montants obtenus. Les moyens non utilisés sont retournés au fonds.

² La présidence peut demander au responsable du projet des informations complémentaires au rapport.

³ Le rapport et les informations complémentaires éventuelles sont envoyés pour information aux autres membres du comité de gestion.

Art. 11 Signatures

Les pièces relatives aux prélèvements du fonds sont contresignées par la présidence et le responsable financier ou la responsable financière de la HES-SO//FR.

Art. 12 Contrôle

¹ La présidence se tient informée de l'avancement des activités financées par le fonds.

² A la fin de chaque exercice annuel, elle tient à disposition de l'Inspection des finances la comptabilité du fonds ainsi que toute information utile y relative.

Art. 13 Dispositions transitoires

¹ Les avoirs des fonds actuels et les projets en cours qu'ils soutiennent sont maintenus en l'état jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Ils sont automatiquement transférés et repris par les fonds faisant l'objet du présent règlement à l'entrée en vigueur de ce dernier.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Approbation

Ce règlement a été approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle le 25.04.2023